



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS**

DÉCEMBRE 2022

NUMERO SPECIAL N° 138

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture:**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique: Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

CABINET DU PREFET	2
<i>Arrêté du 21 novembre 2022 instaurant un périmètre de protection aux abords de la commune du Mont-Saint-Michel – annule et remplace la publication dans le RAA mensuel de novembre le 02 décembre 2022</i>	2
<i>Arrêté du 14 décembre 2022 portant des mesures provisoires relatives à l'achat, la vente, la cession, l'utilisation, le port et le transport d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques lors des événements liés à la coupe du monde de football</i>	3
DIVERS	4
DDFIP - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES	4
<i>Arrêté du 6 décembre 2022 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public de la caisse de la Direction départementale des Finances publiques de Saint-Lô</i>	4
<i>Arrêté du 13 décembre 2022 relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la publicité foncière et de l'enregistrement de la Manche</i>	4
DREAL - DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT	4
<i>Arrêté du 13 décembre 2022 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière</i>	4
<i>Arrêté n°22-29 du 13 décembre 2022 à 18h00 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière</i>	7

CABINET DU PREFET

Arrêté du 21 novembre 2022 instaurant un périmètre de protection aux abords de la commune du Mont-Saint-Michel – annule et remplace la publication dans le RAA mensuel de novembre le 02 décembre 2022

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du Code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés. » ;

Considérant la prégnance de menace terroriste sur le territoire national, et notamment sur les sites très fréquentés attirant un public touristique à la fois local et international, et sur les lieux à forte symbolique religieuse chrétienne, dont le Mont-Saint-Michel fait partie ;

Considérant que le Mont-Saint-Michel est l'un des principaux sites touristiques français et qu'il accueille chaque année environ 2,5 millions de personnes ;

Considérant que l'importance de la symbolique religieuse du Mont-Saint-Michel et de son abbaye l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que les vacances scolaires de la fin d'année entraînent une forte hausse de la fréquentation touristique ainsi que de la fréquentation à caractère religieux en raison des messes qui s'y déroulent à Noël ;

Considérant que durant les vacances de la fin d'année, du 17 décembre 2022 au 2 janvier 2023 inclus, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du Mont-Saint-Michel aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober l'ensemble du Mont-Saint-Michel intra-muros et de l'esplanade devant l'entrée, de la passerelle, et une partie de la baie aux abords immédiats du Mont et de la passerelle, ainsi que le site de « la Caserne », conformément au plan en annexe. Ces lieux étant les seuls accès possibles au Mont-Saint-Michel.

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les agents de la police municipale du Mont-Saint-Michel à participer aux contrôles d'accès sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de gendarmerie ;

Considérant que ce périmètre doit être instauré du 17 décembre 2022 au 2 janvier 2023 inclus, de 8h à 21h, principale plage horaire de fréquentation touristique.

Art. 1 : Il est instauré un périmètre de protection aux abords du Mont-Saint-Michel du 17 décembre 2022 au 2 janvier 2023 inclus. Tous les jours de 8h à 21h.

Art. 2 : Le périmètre de protection comprend l'ensemble du Mont-Saint-Michel intra-muros et de l'esplanade devant l'entrée, la passerelle, et une partie de la baie aux abords immédiats du Mont et de la passerelle. Il englobe également les parkings et le site de « la Caserne ».

Conformément au plan en annexe.

Art. 3 : Les points d'accès à ce périmètre de protection se situent aux entrées du parking, les contrôles pourront être réalisés à l'intérieur et aux abords du périmètre, conformément au plan en annexe.

Art. 4 : Les mesures de contrôle suivantes sont autorisées :

Pour l'accès des piétons :

- Palpations de sécurité par une personne de même sexe, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2 à 4 de l'article 16 du Code de Procédure Pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1, 1 bis et 1 ter de l'article 21 du même code ;

- Sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2 à 4 de l'article 16 du Code de Procédure Pénale, et sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1, 1 bis et 1 ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des véhicules :

L'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2 à 4 de l'article 16 du Code de Procédure Pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1, 1 bis et 1 ter de l'article 21 du même code ;

Art. 5 : Les personnes devant accéder régulièrement à l'intérieur du périmètre de protection sont invitées à se signaler à l'autorité administrative afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage accéléré, sur présentation d'un justificatif de domicile ou d'un contrat de travail d'une entreprise riveraine. Les habitants de la commune et les personnes y travaillant sont exemptées des mesures de contrôle. Toute facilité leur est faite pour pénétrer et circuler librement dans le périmètre.

Signé : Le Préfet : Frédéric PERISSAT

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION AUX ABORDS DU MONT-SAINT-MICHEL



Arrêté du 14 décembre 2022 portant des mesures provisoires relatives à l'achat, la vente, la cession, l'utilisation, le port et le transport d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques lors des événements liés à la coupe du monde de football

Considérant les risques d'atteinte grave aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques destinés au théâtre sur la voie publique, dans tous les lieux où se tiennent des rassemblements de personnes et dans les immeubles d'habitation ;

Considérant qu'à l'occasion de la Coupe du monde de football 2022, au regard de l'enjeu sportif des matchs à venir, des regroupements importants sur la voie publique, accompagnés de manifestations de liesse, sont à prévoir ;

Considérant durant cette période la nécessité de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public, il convient que soient prises des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant les dispositions en vigueur au plan national relatives aux artifices de divertissement et aux articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans un contexte de niveau élevé de la menace terroriste, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant le risque de panique qui pourrait être engendré par l'utilisation d'articles pyrotechniques dans des lieux de grand rassemblement et les risques d'incendie qui pourraient être provoqués par des individus, isolés ou en réunion, contre des biens en particulier des véhicules et des biens publics ;

Art.1 : L'achat, la vente, ou la cession d'artifices de divertissement des catégories F3 (pétards et fusées) et F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 (fusées parachutes...) sont interdits sur les communes de Saint-Lô et de Cherbourg-en-Cotentin, sur la période du mardi 13 décembre 2022 à 18h00 au lundi 19 décembre 2022 à 7h00.

Le port d'artifices de divertissement des catégories F3 à F4, et d'articles pyrotechniques destinés au théâtre, par des particuliers, est interdit sur la voie publique et dans tous les autres lieux où se fait un rassemblement de personnes, durant cette période et sur le territoire des communes précitées.

Art.2 : L'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques destinés au théâtre, qu'elle qu'en soit la catégorie, est interdite sur l'ensemble du département, du mardi 13 décembre 2022 à 18h00 au lundi 19 décembre 2022 à 7h00, sur l'espace public ou en direction de l'espace public, dans tous les lieux de rassemblement de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats, et en direction des immeubles d'habitation.

Art.3 : Le transport d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdit dans les transports publics collectifs du mardi 13 décembre 2022 à 18h00 au lundi 19 décembre 2022 à 7h00.

Art.4 : Le jet d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques destinés au théâtre est interdit sur les personnes.

Art.5 : Les dispositions de cet arrêté ne s'appliquent pas aux professionnels qui utilisent des artifices de divertissement dans le cadre de spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 susvisé, ainsi qu'aux feux d'artifices non classés « spectacles pyrotechniques », mis en œuvre par des communes, des personnes de droit public, des organisateurs d'événements ou des particuliers sur des espaces privés.

Art.6 : Sont autorisées la vente et la mise en œuvre d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à des usages professionnels, par des personnes titulaires d'un agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et d'un certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 et 2.

Art.7 : Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que :

- la vente et l'usage d'artifices de toutes catégories (F1 à F4 ou C1 à C4 et T1 et T2), sont interdits aux mineurs de moins de 12 ans ;
- la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur un terrain public ou privé, ou à l'occasion de marchés (articles L.2352-1 et suivants et R.2352-97 et suivants du code de la défense) ;
- l'importation depuis tout pays de l'UE ou hors de l'UE, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est soumise à autorisation douanière dite autorisation d'importation de produits explosifs (arrêté ministériel du 19 janvier 2018). En l'absence d'une telle autorisation, tout contrevenant s'expose à la saisie immédiate des marchandises introduites par des agents des douanes, des policiers ou des gendarmes ainsi qu'à une amende douanière allant jusqu'à deux fois la valeur de la fraude.

Signé : Le Préfet : Frédéric PERISSAT

◆

DIVERS

DDFIP - Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté du 6 décembre 2022 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public de la caisse de la Direction départementale des Finances publiques de Saint-Lô

Art.1 : Les services de la caisse de la Direction départementale des Finances publiques, situés dans les locaux de la Cité administrative, Place de la Préfecture, seront fermés au public, à titre exceptionnel, le vendredi 30 décembre 2022 (après-midi). L'accueil du public restera cependant assuré.

Art.2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Signé : Par délégation du préfet, le Directeur départemental des finances publiques de la Manche : Hervé BRABANT



Arrêté du 13 décembre 2022 relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la publicité foncière et de l'enregistrement de la Manche

Art.1 : Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement du département de la Manche, installé à Coutances, sera fermé à titre exceptionnel le lundi 2 janvier 2023.

Art.2 : Le présent arrêté annule et remplace celui du 9 décembre 2022 publié au RAA de la Manche NS 133.

Art.3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Signé : Par délégation du préfet, le Directeur départemental des finances publiques de la Manche : Hervé BRABANT



DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté du 13 décembre 2022 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière

Considérant le dernier bulletin de vigilance météorologique ;

Considérant les difficultés de circulation attendues le 13/12/2022 à partir de 20 h en raison d'intempéries dans plusieurs départements de la zone ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité ouest ;

Art.1 : Abrogation

Sans objet.

Art.2 : Interdiction de dépassement & limitation de vitesse

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes :

- ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvre de dépassement,
- leur vitesse maximale autorisée est abaissée de 20 km/h,

sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) dans les départements et conditions suivants :

départements	activation
14-22-27-28-35-50-53-56-61-72	13/12/2022 à 20h

Art.3 : Restrictions de circulation (hors contournement Île-de-France)

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

- concernant la N12 (Bretagne) :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	22	2 sens	entre la limite avec le Finistère et Tramain (jonction N176)	préparation en anticipation

mesure	dépt	sens	localisation	activation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	22	Brest → Rennes	Beg Ar c'hra vers Rennes référence: N12_DIRO22_PR116_2 capacité: 310 places	activation selon besoin sur décision expresse du PC zonal
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	22	Rennes → Brest	Aire de Carmoran vers Brest référence: N12_DIRO22_PR33_1 capacité: 340 places	

- concernant la N164 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	22-35	2 sens	entre Carhaix-Plouguer et Montauban de Bretagne (jonction N12)	préparation en anticipation activation selon besoin <u>sur</u> <u>décision expresse du PC zonal</u>
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	22	Châteaulin → Rennes	Carhaix référence: N164_DIRO29_PR2_2 capacité: 175 places	
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	22	Rennes → Châteaulin	Les Landes d'Ifflet vers Châteaulin référence: N164_DIRO22_PR7_1 capacité: 200 places	

- concernant la N24 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	35-56	2 sens	entre Hennebont (jonction N165) et Rennes (jonction N136)	
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	22	Lorient → Rennes	L'Oyon référence: N24_DIRO56_PR15_2 capacité: 250 places	

- concernant la N166 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	56	2 sens	entre Vannes (jonction N165) et Ploermél (jonction N24)	préparation en anticipation activation selon besoin <u>sur décision expresse du</u> <u>PC zonal</u>

- concernant l'A84 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	35-50	2 sens	entre Fougères (jonction N12) et Guilberville (jonction N174)	préparation en anticipation activation selon besoin <u>sur</u> <u>décision expresse du PC zonal</u>
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	35	Rennes → Caen	Barreau de Fougères vers Caen référence: N12_DIRO35_PR19_3_1 capacité: 334 places	
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	50	Caen → Rennes	Restaurant routier référence: A84_DIRNO50_PR217_3 capacité: 220 places	

- concernant la N12 (Pays de la Loire, Normandie) :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	35-53- 61	2 sens	entre Fougères (jonction A84) et limite Île-de-France	préparation en anticipation activation selon besoin <u>sur</u> <u>décision expresse du PC zonal</u>
stockage obligatoire	61	Alençon →	Le Mesnil-Haton	

mesure	dépt	sens	localisation	activation
des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises		Fougères	référence: N12_DIRNO61_PR63_1 capacité: 100 places	
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	28	Alençon → Dreux	Dampierre vers Paris référence: N12_DIRNO28_PR29_2 capacité: 125 places	

- concernant la N154 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	27-28	2 sens	entre Louviers (jonction A13) et Chartres (jonction A11)	
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	27	Louviers → Évreux	Acquigny-Heudreville référence: N154_DIRNO27_PR40_2 capacité: 188 places	préparation en anticipation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	28	Dreux → Chartres	Serazereux référence: N154_DIRNO28_PR67_2 capacité: 120 places	activation selon besoin <u>sur décision expresse du PC zonal</u>
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	28	Chartres → Dreux	Serazereux référence: N154_DIRNO28_PR70_1 capacité: 120 places	

- concernant l'A28 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	27-61-72	Rouen → Le Mans	entre Bourg-Achard (jonction A13) et Le Mans (jonction A11)	préparation en anticipation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	27	Rouen → Le Mans	Péage du Roumois référence: A28_ALIS27_PR271_2 capacité: 685 places	activation selon besoin <u>sur décision expresse du PC zonal</u>

- concernant l'A88 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	14-61	Caen → Sées	entre Falaise (jonction N158) et Sées (jonction A28)	préparation en anticipation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	61	Caen → Sées	Péage de Ronai référence: A88_ROUTALIS61_PR24_2 capacité: 500 places	activation selon besoin sur décision expresse du PC zonal

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage ou de retournement mentionnées ci-dessus sont effectives immédiatement (balisage, signalisation, neutralisation de voie, etc.). La vitesse des véhicules autorisés à circuler est limitée à 70 km/h au droit de ces zones, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives.

Art.4 :Contournement de la région Île-de-France

Sans objet.

Art.5 :Tri des poids-lourds

Sans objet.

Art.6 : Dérogation

Les restrictions de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :

- véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ;
- véhicules d'exploitation des gestionnaires routiers, véhicules servant au transport de sel de déneigement ou de fondants routiers ;
- véhicules de dépannage et de remorquage.

Les mesures de stockage ne sont pas applicables aux :

- véhicules affectés à la collecte de lait,
- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules transportant des marchandises dangereuses,

lesquels pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil.

Nota : les véhicules de transport de personnes sont hors champ des mesures de stockage

Art.7 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées. Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

Art.8 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art.9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

ALIS APRR ASF COFIROUTE ROTALIS SANEF
 SAPN DIRCO DIRNO DIRO CCI SE MRN

Art.10 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de département et exploitants du réseau routier concernés en zone Ouest, ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

Signé : Pour le Préfet de zone, La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité : Cécile Guyader



Arrêté n°22-29 du 13 décembre 2022 à 18h00 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière

Considérant le dernier bulletin de vigilance météorologique ;

Considérant les difficultés de circulation attendues le 13/12/2022 à partir de 18 h en raison d'intempéries dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Art.1 : Abrogation

L'arrêté n° 22-28 du 13/12/2022 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière est abrogé.

Art.2 : Interdiction de dépassement & limitation de vitesse

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes :

- ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvre de dépassement,

- leur vitesse maximale autorisée est abaissée de 20 km/h,

sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) dans les départements et conditions suivants :

départements	activation
14-22-27-28-35-45-50-53-56-61-72-76	13/12/2022 à 20h (à compter de 18h pour le département 22)

Art.3 : Restrictions de circulation (hors contournement Île-de-France)

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

- concernant la N12 (Bretagne) :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	22	2 sens	entre la limite avec le Finistère et Tramaïn (jonction N176)	préparation en anticipation activation selon besoin <u>sur</u> <u>décision expresse du PC zonal</u>
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	22	Brest → Rennes	Beg Ar c'hra vers Rennes référence: N12_DIRO22_PR116_2 capacité: 310 places	
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	22	Rennes → Brest	Aire de Carmoran vers Brest référence: N12_DIRO22_PR33_1 capacité: 340 places	

- concernant la N164 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	22-29- 35	2 sens	entre Carhaix-Plouger et Montauban de Bretagne (jonction N12)	préparation en anticipation activation selon besoin <u>sur</u> <u>décision expresse du PC zonal</u>
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	29	Châteaulin → Rennes	Carhaix référence: N164_DIRO29_PR2_2 capacité: 175 places	
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	22	Rennes → Châteaulin	Les Landes d'Ifflet vers Châteaulin référence: N164_DIRO22_PR7_1 capacité: 200 places	

- concernant la N24 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	35-56	2 sens	entre Hennebont (jonction N165) et Rennes (jonction N136)	préparation en anticipation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	56	Lorient → Rennes	L'Oyon référence: N24_DIRO56_PR15_2 capacité: 250 places	activation selon besoin sur décision expresse du PC zonal

- concernant la N166 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	56	2 sens	entre Vannes (jonction N165) et Ploermél (jonction N24)	préparation en anticipation activation selon besoin <u>sur décision expresse du</u> <u>PC zonal</u>

- concernant l'A84 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	35-50	2 sens	entre Fougères (jonction N12) et Guilberville (jonction N174)	préparation en anticipation activation selon besoin <u>sur</u> <u>décision expresse du PC zonal</u>
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	35	Rennes → Caen	Barreau de Fougères vers Caen référence: N12_DIRO35_PR19_3_1 capacité: 334 places	
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	50	Caen → Rennes	Restaurant routier référence: A84_DIRNO50_PR217_3 capacité: 220 places	

- concernant la N12 (Pays de la Loire, Normandie) :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	35-53- 61	2 sens	entre Fougères (jonction A84) et limite Île-de-France	préparation en anticipation activation selon besoin <u>sur</u> <u>décision expresse du PC zonal</u>
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	61	Alençon → Fougères	Le Mesnil-Haton référence: N12_DIRNO61_PR63_1 capacité: 100 places	
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	28	Alençon → Dreux	Dampierre vers Paris référence: N12_DIRNO28_PR29_2 capacité: 125 places	

- concernant la N154 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	27-28	2 sens	entre Louviers (jonction A13) et Chartres (jonction A11)	préparation en anticipation activation selon besoin <u>sur</u> <u>décision expresse du PC zonal</u>
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	27	Louviers → Évreux	Acquigny-Heudreville référence: N154_DIRNO27_PR40_2 capacité: 188 places	
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	28	Dreux → Chartres	Serazereux référence: N154_DIRNO28_PR67_2 capacité: 120 places	
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC	28	Chartres → Dreux	Serazereux référence:	

mesure	dépt	sens	localisation	activation
affectés au transport de marchandises			N154_DIRNO28_PR70_1 capacité: 120 places	

- concernant l'A28 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	27-61-72	Rouen → Le Mans	entre Bourg-Achard (jonction A13) et Le Mans (jonction A11)	préparation en anticipation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	27	Rouen → Le Mans	Péage du Roumois référence: A28_ALIS27_PR271_2 capacité: 685 places	activation selon besoin sur décision expresse du PC zonal

- concernant l'A88 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	14-61	Caen → Sées	entre Falaise (jonction N158) et Sées (jonction A28)	préparation en anticipation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	61	Caen → Sées	Péage de Ronai référence: A88_ROUTALIS61_PR24_2 capacité: 500 places	activation selon besoin sur <u>décision expresse du PC zonal</u>

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage ou de retournement mentionnées ci-dessus sont effectives immédiatement (balisage, signalisation, neutralisation de voie, etc.). La vitesse des véhicules autorisés à circuler est limitée à 70 km/h au droit de ces zones, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives.

Art.4 : Contournement de la région Île-de-France

Sans objet.

Art.5 : Tri des poids-lourds

Sans objet.

Art.6 : Dérogation

Les restrictions de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :

- véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ;
- véhicules d'exploitation des gestionnaires routiers, véhicules servant au transport de sel de déneigement ou de fondants routiers ;
- véhicules de dépannage et de remorquage.

Nota : les véhicules de transport de personnes sont hors champ des mesures de stockage

Art.7 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques susmentionnées. Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

Art.8 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art.9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

ALIS APRR ASF COFIROUTE ROTALIS SANEF
 SAPN DIRCO DIRNO DIRO CCI SE MRN

Art.10 :Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de département et exploitants du réseau routier concernés en zone Ouest, ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

Signé : Pour le Préfet de zone, La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité : Cécile GUYADER

